



Assemblée générale

Distr. générale
14 janvier 2015
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

Cinquante-quatrième session

Vienne, 13-24 avril 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Informations concernant les activités des organisations
intergouvernementales et non gouvernementales
internationales dans le domaine du droit spatial**

Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales	2
Centre européen de droit spatial	2
Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)	7
Association de droit international	11
Organisation internationale des télécommunications spatiales Intersputnik	19

* A/AC.105/C.2/L.295.



I. Introduction

Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des informations reçues du Centre européen de droit spatial, de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), de l'Organisation internationale des télécommunications spatiales Interspoutnik et de l'Association de droit international

II. Réponses reçues des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales

Centre européen de droit spatial

[Original: anglais]
[27 novembre 2014]

A. Généralités

Le Centre européen de droit spatial (ECSL) a été créé en 1989 à l'initiative et sous l'égide de l'Agence spatiale européenne (ESA), avec l'appui d'un certain nombre de pionniers du droit spatial. Son fonctionnement est régi par une charte, modifiée en octobre 2009, qui définit sa structure et ses objectifs. Son Président actuel est le professeur Sergio Marchisio, de l'Université "La Sapienza" (Rome).

L'ECSL a pour principal objectif de faire mieux et plus largement connaître et comprendre, en Europe et ailleurs, le cadre juridique des activités spatiales grâce à une action interdisciplinaire visant à renforcer tant les connaissances techniques des acteurs concernés par la recherche sur le droit spatial que les connaissances juridiques de ceux concernés par la production, la mise en œuvre et l'exploitation des techniques spatiales. Pour atteindre cet objectif, il utilise principalement deux leviers: l'échange d'informations entre les acteurs intéressés et la promotion de l'enseignement du droit spatial.

1. Gestion

Le Centre a une structure souple et ouverte. Son Assemblée générale, à laquelle tous ses membres peuvent participer, se réunit tous les trois ans. Son Conseil d'administration supervise et appuie ses activités. Les membres du Conseil sont des personnes remarquablement qualifiées et expérimentées dans le domaine du droit spatial, qui s'engagent à promouvoir activement les objectifs du Centre aux niveaux national et international. Les membres pour la période 2013-2016 ont été élus à la fin de 2012.

Le Secrétariat exécutif est chargé de la gestion courante et du développement des activités du Centre. Le Secrétaire exécutif actuel (depuis octobre 2013) est Edmond Boulle, ancien boursier canadien de la Fondation Rhodes à l'Institut de droit aérien et spatial de l'Université McGill.

2. Membres et réseau international

L'adhésion à l'ECSL est annuelle, et les membres, dont le nombre est constamment bien supérieur à la centaine (128 en 2014), sont des personnes physiques ou morales des États membres de l'ESA, des États associés et d'autres pays européens. Ce nombre inclut les entreprises et institutions "amies de l'ECSL". Le Centre rassemble des spécialistes du droit spatial et d'autres parties intéressées, à savoir des professionnels de l'industrie spatiale, des juristes, des universitaires et des étudiants, qui contribuent tous en tant que membres à encourager les échanges interdisciplinaires à tous les niveaux. La qualité de membre est requise pour voter lors des élections au Conseil d'administration, participer au Forum des praticiens et accéder aux publications de l'ECSL et à ses ressources disponibles sur place.

Le Centre a mis en place dans 14 États membres de l'ESA un réseau de points de contact nationaux chargés d'appuyer ses activités au niveau national et de faciliter les contacts entre ses membres. Les points de contact nationaux sont eux-mêmes souvent très actifs dans le domaine du droit spatial et informent en détail les membres de l'ECSL de leurs activités.

B. Résumé des activités de 2014

1. Forum des praticiens

Le Forum des praticiens de 2014 a eu lieu le 17 mars 2014 au siège de l'ESA, à Paris. Les débats ont porté sur les thèmes suivants: faits nouveaux concernant les mesures de contrôle des exportations applicables aux techniques spatiales, en particulier les régimes européens en la matière; la nouvelle législation italienne, surnommée "Golden power", sur la protection des biens stratégiques; faits récents concernant la Réglementation du commerce international des armements (ITAR) aux États-Unis d'Amérique et le récent transfert de prérogatives au Président; le point de vue de l'ESA sur les mesures de contrôle des exportations dans le contexte de la coopération concernant la Station spatiale internationale; l'avenir des satellites non soumis à la réglementation ITAR vu par les fabricants; comment composer avec les mesures de contrôle des exportations du point de vue des fabricants de petits satellites; les mesures de contrôle des exportations et l'élimination active des débris; et comment la profession juridique s'est adaptée pour prévenir les clients de difficultés liées au contrôle des exportations. Quelque 75 participants de divers horizons professionnels, institutionnels, commerciaux et universitaires ont pris part au Forum, qui a été organisé par le Secrétaire exécutif de l'ECSL, Edmond Boulle, en coopération avec le coordonnateur du Forum, Frans von der Dunk, professeur de droit spatial (chaire Othmer) à la faculté de droit de l'Université du Nebraska à Lincoln. Un compte rendu des travaux est disponible à l'adresse http://esamultimedia.esa.int/docs/ECSL/Report_ECSL_PF_14.pdf.

2. Épreuves européennes du Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace

Le Centre est l'organisateur régional officiel de l'édition européenne du concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit spatial. L'édition de 2014 a eu lieu du 14 au 17 mai à Wrocław (Pologne), à la Faculté de droit, d'administration et d'économie de l'Université de Wrocław, sur l'invitation du

doyen et du vice-doyen de la Faculté. Les ministères polonais de l'économie et des affaires étrangères en étaient les parrains d'honneur. Comme c'était la première fois que le concours avait lieu en Pologne, il a été décidé de tenir un colloque spécial d'une demi-journée pour commémorer la vie et les travaux du juge et professeur Manfred Lachs.

L'édition européenne du concours continue de se développer. En 2014, neuf équipes universitaires déjà expérimentées, ainsi que six équipes dont c'était la première participation, se sont livrées à une compétition acharnée pour le titre de champion européen et la possibilité de représenter l'Europe devant trois juges de la Cour internationale de justice lors de la finale mondiale, organisée pendant le soixante-cinquième Congrès international d'astronautique à Toronto. L'équipe gagnante, qui venait de l'Université Paris Sud, a ensuite fort honorablement représenté l'Europe lors des demi-finales mondiales. Des prix supplémentaires ont été remis pour la meilleure plaidoirie (Federico Bergamasco, Université de Leyde), pour les meilleurs mémoires (Université de Cologne), et à la meilleure nouvelle équipe (Université de l'Ouest de Timisoara, Roumanie).

3. Vingt-troisième Cours d'été sur le droit de l'espace et les politiques spatiales

La vingt-troisième édition du cours d'été de l'ECSL sur le droit de l'espace et les politiques spatiales a été organisée en coopération avec l'Union internationale des télécommunications (UIT), sur l'invitation du Secrétaire général de l'UIT, M. Hamadou Touré. Elle a eu lieu au siège de l'UIT à Genève du 1^{er} au 12 septembre. Trente-trois orateurs éminents de divers pays et horizons professionnels, dont des universitaires, des industriels, des juristes et des représentants d'organisations internationales, ont présenté aux participants (43 étudiants, 5 jeunes professionnels et 4 tuteurs) une analyse approfondie de diverses questions de fond et d'actualité concernant le droit de l'espace et les politiques spatiales. Comme le cours d'été de 2014 avait lieu à l'UIT, une attention particulière a été accordée au cadre réglementaire international qui régit les télécommunications. Les participants ont travaillé par groupes de six sur un projet leur demandant de penser non seulement comme des spécialistes du droit spatial mais aussi comme des entrepreneurs sociaux et comme des ingénieurs. Ils devaient jouer le rôle d'un groupe de consultants ayant pour mission de conseiller l'ESA sur un programme satellitaire complet devant remplir les objectifs définis par le Sommet mondial sur la société de l'information en ce qui concerne la "fracture numérique". Il leur était demandé dans le cadre de ce projet de se familiariser avec les éléments fondamentaux de l'architecture des communications par satellite, de recenser une ou plusieurs applications satellitaires qui pourraient permettre de réduire la fracture numérique, et enfin, de déterminer les questions d'ordre politique, juridique et économique que soulève la prestation de services afin d'élaborer des conseils appropriés. Les groupes ont présenté leurs projets à un jury prestigieux composé de représentants de l'UIT, de l'ESA et de l'ECSL. Une journée consacrée aux praticiens a également été ajoutée au programme du cours d'été de 2014. Cette nouveauté a été très bien accueillie par les étudiants, car elle leur a donné un aperçu des diverses questions juridiques qui se posent et des possibilités de carrière dans le secteur spatial. Parmi les principales activités organisées en marge du cours, il convient de citer la visite de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) et du musée de la découverte de l'UIT, ainsi que la participation de l'ensemble des étudiants à une manifestation spéciale organisée par

l'ESA le 12 septembre au Centre international de conférences de Genève pour célébrer le cinquantenaire de la coopération européenne en sciences spatiales.

4. Premier concours d'essais

Le Conseil d'administration de l'ECSL a décidé de lancer son premier concours d'essais pour promouvoir la connaissance du droit applicable aux activités spatiales, stimuler l'intérêt pour celui-ci et encourager à cette fin les activités de recherche. Ce concours incitera les étudiants à réfléchir de manière critique à un thème précis relatif au droit de l'espace et aux politiques spatiales et à présenter des arguments convaincants pour défendre leur position. Ils auront une occasion précieuse de mettre à profit leurs propres connaissances en la matière tout en appliquant et en affinant leurs capacités d'analyse et de recherche. La question du concours de 2014 était la suivante: Quelles sont les principales questions juridiques que soulève l'exploitation minière spatiale?

5. Colloques

En 2014, l'ECSL et l'Institut international de droit spatial ont organisé conjointement un colloque sur les exigences réglementaires concernant les très petits satellites, tenu le premier jour de la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Six orateurs ont été invités à partager leurs opinions et leurs expériences avec le Sous-Comité juridique en ce qui concerne la nécessité d'appliquer soigneusement le cadre réglementaire existant aux très petits satellites afin de contribuer à la viabilité des activités spatiales.

Les intervenants ont noté que les très petits satellites étaient essentiels pour ouvrir l'espace à d'autres parties que les acteurs traditionnels de ce secteur car ils permettaient aux pays dont les capacités spatiales étaient en développement, ainsi qu'aux universités et aux autres institutions de recherche, d'y accéder de manière relativement rapide et peu coûteuse. Malgré leur faible taille et leur durée de vie relativement courte, ces satellites étaient soumis aux mêmes règles que celles applicables à de plus gros satellites. Le colloque, tenu tous les ans depuis le début des années 1990, est devenu une tradition du Sous-Comité juridique. Son rapport complet et toutes les présentations sont disponibles sur le site Web du Bureau des affaires spatiales, à l'adresse www.oosa.unvienna.org/oosa/COPUOS/lsc/2014/symposium.html.

Le Centre a parrainé le Paris-Saclay Air & Space Law International Colloquium (colloque international de Paris-Saclay sur le droit aérien et spatial), tenu au Ministère de la recherche français les 30 et 31 octobre 2014. Ce colloque, qui a été organisé par le Professeur Philippe Achilleas, Directeur de l'Institut du droit de l'espace et des télécommunications de l'Université Paris-Sud et membre du Conseil d'administration de l'ECSL, a donné lieu à 26 présentations et tables rondes portant sur six questions d'actualité concernant le droit spatial et aérien.

C. Documentation, ressources et publications

1. Base de données juridiques en ligne

La base de données juridiques du Centre est une ressource de recherche très précieuse et peut être consultée en ligne à partir de la page d'accueil de l'ECSL. Elle comprend des liens rapides vers les textes nationaux et internationaux de droit spatial et une section consacrée aux différents instruments juridiques des Nations Unies. Elle comprend aussi une bibliographie détaillée de droit spatial, organisée par thème, et une bibliographie sur les principaux événements ayant influencé le droit spatial, organisée chronologiquement, par décennie. Elle propose également une liste complète des revues et d'autres institutions de droit spatial.

2. Enseignement du droit de l'espace en Europe et ailleurs

La brochure "Space law teaching in Europe" (Enseignement du droit de l'espace en Europe), initiative de l'ECSL, a été publiée pour la première fois en 1991, puis révisée en 1993. Elle présente une liste des établissements, universités et centres de formation européens qui enseignent le droit spatial. Elle est maintenant disponible sous la forme d'une base de données, mise à jour sur le site Web de l'ECSL, et contient des informations sur les centres de formation et établissements de recherche qui mènent des activités relatives au droit spatial en dehors de l'Europe. Le Centre apprécie toute information supplémentaire ou mise à jour que les États participant au Sous-Comité juridique peuvent lui communiquer.

3. Archives

Le Centre conserve une archive de plusieurs milliers de documents sur papier, organisée et répertoriée au siège de l'ESA à Paris. Les membres de l'ECSL peuvent consulter ces documents sur place, sur demande spéciale adressée au Secrétaire exécutif.

4. Bulletin d'information

Le bulletin d'information de l'ECSL est disponible en ligne et contient des articles sur les activités récentes de l'ECSL et des points de contact nationaux, des critiques d'ouvrage et des informations sur d'autres sujets susceptibles d'intéresser la communauté spatiale. Le quarante et unième bulletin est en cours d'élaboration et devrait paraître au début de l'année 2015.

5. "Space Law in the News"

La revue "Space Law in the News" est une nouvelle publication réservée aux membres qui présente des résumés d'articles traitant de questions de droit spatial et contient des liens Web renvoyant à ces articles.

D. Principales manifestations et projets prévus en 2015

Les principales manifestations et projets suivants sont prévus en 2015:

- Réunions du Conseil d'administration: La dernière réunion du Conseil d'administration en 2014 a eu lieu le 8 décembre au siège de l'ESA, à Paris. En 2015, sa première réunion se tiendra le 26 mars;
- Forum des praticiens 2015: Le Forum annuel des praticiens aura lieu le 27 mars au siège de l'ESA et aura pour thème "La gouvernance de l'espace en Europe: le rôle de l'ESA et la réglementation de l'Union européenne applicable aux activités spatiales. Il est proposé de consacrer la matinée à des présentations individuelles sur les faits récents et l'après-midi à un discours principal, suivi d'une table ronde;
- Colloque 2015 de l'Institut international du droit spatial et de l'ECSL pendant la session du Sous-Comité juridique: Le colloque aura lieu le premier jour de la cinquante-quatrième session du Sous-Comité juridique et aura pour thème la gestion du trafic spatial. Le Professeur Stephan Hobe, membre du Conseil d'administration de l'ECSL, présentera un exposé sur "Les droits et obligations dans le domaine public international: le cas de l'espace extra-atmosphérique";
- Épreuves européennes 2015 du Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace (mai 2015);
- Cours d'été sur le droit de l'espace et les politiques spatiales (septembre 2015);
- Deuxième concours d'essais de l'ECSL.

Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

[Original: anglais]
[3 décembre 2014]

A. Bref aperçu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux

Le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux est le dernier d'une série de protocoles à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001. Celle-ci vise à faciliter le financement garanti par un actif, en protégeant les créanciers garantis, les vendeurs conditionnels et les bailleurs de matériels d'équipement mobiles de grande valeur qui traversent ou, dans le cas des satellites et des autres biens spatiaux, vont au-delà des frontières internationales dans le cours normal de leurs activités grâce à des mesures en cas d'inexécution des obligations et à un registre international électronique où peuvent être inscrites les garanties internationales portant sur de tels matériels. Tandis que la Convention établit le cadre général de ce régime, les

protocoles prévoient des règles propres aux matériels qui adaptent ce cadre à chaque catégorie de biens couverts par la Convention; en cas de divergences avec la Convention, c'est le protocole qui prévaut. Ainsi, le protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux fixera les règles nécessaires à l'application de la Convention aux biens spatiaux.

Le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux représente les efforts coordonnés entrepris à la fois par les gouvernements et le secteur spatial commercial pour rendre le financement garanti par un actif plus accessible à un secteur qui cherche actuellement de nouveaux moyens d'obtenir des capitaux de départ pour des services spatiaux. Ces entreprises sont risquées et incertaines et, par conséquent, leur financement est aujourd'hui encore extrêmement coûteux. L'introduction d'un régime uniforme pour la création, la perfection et l'exercice des garanties internationales portant sur des biens spatiaux devrait réduire les coûts de financement en offrant une transparence et une prévisibilité accrues aux bailleurs de fonds, de sorte qu'un plus grand nombre d'acteurs du secteur spatial commercial pourront obtenir des financements. Cet instrument permettra notamment de fournir les ressources financières dont la communauté NewSpace, et notamment les petites entreprises créées du fait de l'essor du secteur spatial commercial, ont tant besoin.

Le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux vise à atteindre ces objectifs en étendant les bénéfices de la Convention du Cap à ces biens. Ce faisant, il établit un régime juridique international solide fournissant aux créanciers garantis, aux vendeurs conditionnels et aux bailleurs une garantie internationale autonome sur les biens spatiaux, reconnue et opposable dans tous les États contractants et protégée par son inscription dans un registre international.

Le registre international, une fois établi, sera entièrement électronique, ce qui permettra d'effectuer des inscriptions et de répondre à des recherches sans intervention humaine. L'établissement du registre et la nomination du conservateur chargé de veiller à son bon fonctionnement incombent à l'Autorité de surveillance et, jusqu'à la création de celle-ci, à une commission préparatoire faisant fonction d'autorité provisoire de surveillance.

Outre la création d'une garantie internationale et d'un registre international, la Convention du Cap et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux prévoient des mesures rapides et efficaces en cas d'inexécution des obligations, que le débiteur soit en situation d'insolvabilité ou non, et définissent les règles de priorité des garanties et des protections juridiques concurrentes contre l'insolvabilité du débiteur.

Dans ce contexte, il peut être utile de mentionner que le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux reconnaît l'intérêt naturel d'un État à faire en sorte que l'exercice, par le créancier, d'un recours sur un bien spatial utilisé pour fournir un service d'utilité publique à des fins militaires, éducatives, de navigation ou autres ne cause pas une brusque interruption du service de nature à nuire à la santé publique, à la sécurité nationale et à d'autres services d'utilité publique. Il a été tenu compte de cet intérêt en incluant une règle équilibrée qui limite, dans le cas d'un service public, l'exercice par le créancier d'un recours en cas d'inexécution qui rendrait le bien spatial indisponible pour la fourniture de ce service, tout en offrant les garanties nécessaires aux créanciers.

Enfin, la Convention du Cap et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux visent à assurer un maximum de souplesse aux États contractants en établissant un système complexe de déclarations qui leur permet de choisir de ne pas appliquer certaines dispositions qu'ils pourraient juger inacceptables car contraires à leurs principes juridiques fondamentaux.

B. Évolutions récentes (depuis 2012)

Le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux a été adopté à Berlin le 7 mars 2012 et ouvert à la signature lors de la cérémonie de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de protocole deux jours plus tard. À ce jour, quatre États ont signé le Protocole¹. Un total de 10 ratifications ou adhésions est nécessaire à son entrée en vigueur, ainsi que l'attestation par l'Autorité de surveillance que le futur Registre international pour les biens spatiaux est pleinement opérationnel.

Pour ce qui est de savoir quelle organisation est la plus à même de faire fonction d'autorité de surveillance, l'observateur représentant l'UIT à la Conférence a dit que le Secrétaire général de l'UIT souhaitait que cette organisation envisage d'assumer cette fonction, sous réserve de l'examen de la question par les organes directeurs de l'UIT et sans préjudice de la décision que prendront ces organes à cet égard. Par conséquent, le 8 mars 2012, dans sa résolution 2, la Conférence a invité les organes directeurs de l'UIT à examiner la question de l'acceptation par l'UIT des fonctions d'autorité de surveillance lors de l'entrée en vigueur du Protocole ou ultérieurement et à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant.

Conformément à la résolution 1 de la Conférence, une commission préparatoire a été établie pour faire fonction d'autorité provisoire de surveillance pour l'établissement du Registre international des biens spatiaux, sous la direction de l'Assemblée générale d'UNIDROIT.

La commission préparatoire a établi deux groupes de travail: le premier (présidé par Igor Porokhin) a été chargé d'élaborer le règlement du Registre international pour les biens spatiaux et le second (présidé par le D^r Bernhard Schmidt-Tedd) de rédiger une demande de propositions pour la sélection du conservateur du registre. La Commission a invité Sir Roy Goode à rédiger, avec l'aide du secrétariat d'UNIDROIT et sur la base des commentaires reçus par les membres de la commission préparatoire, un premier projet de règlement du registre, accompagné d'un mémoire explicatif indiquant clairement les points en suspens au sujet desquels les avis des entreprises et d'autres experts seraient le plus nécessaires. Les deux documents ont été communiqués à temps pour que les délégués et les observateurs les commentent, et ils ont été examinés lors de trois sessions de la commission préparatoire en 2013 et 2014.

¹ Allemagne, Arabie saoudite, Burkina Faso et Zimbabwe.

À sa troisième session, en septembre 2014, la commission préparatoire a finalisé le règlement du registre, à l'exception de la question des critères d'identification relatifs aux parties des astronefs, notamment la possibilité d'identifier les pièces détachées de biens spatiaux tels que les transpondeurs. Une rapide consultation sur un projet de texte convenu a été suggérée en vue de recevoir de nouvelles informations de la part des opérateurs du marché. À cette fin, un questionnaire a été envoyé aux acteurs concernés du secteur spatial, tels que les exploitants de satellite, les fournisseurs de vols spatiaux et les investisseurs. La consultation devrait être achevée à la fin du mois de janvier 2015.

Sur la base des résultats des consultations, la commission préparatoire décidera des prochaines étapes à suivre pour parvenir à une approbation finale du Règlement. En outre, elle a examiné le premier projet d'invitation à participer aux sollicitations pour le Registre international pour les biens spatiaux.

Dans le même temps, les représentants de l'UIT ont réaffirmé que leur organisation envisageait la possibilité d'accepter le rôle d'autorité de surveillance du futur registre pour les biens spatiaux. La question a été examinée lors de deux réunions de l'UIT en 2014: la réunion du Conseil en mai-juin et la réunion de la Conférence de plénipotentiaires en octobre-novembre. Bien qu'un nombre appréciable d'États membres de l'UIT se soient dit favorables à l'idée que l'UIT devienne l'Autorité de surveillance du registre international pour les biens spatiaux prévue par le Protocole, en novembre 2014, la Conférence de plénipotentiaires, après une discussion approfondie, a décidé que le Conseil de l'UIT continuerait de surveiller tout fait nouveau concernant la question de l'attribution de ce rôle à l'organisation. D'ici à la prochaine réunion de la Conférence de plénipotentiaires, le secrétariat continuera d'exprimer l'intérêt de l'UIT pour le rôle d'autorité de surveillance et répondra à toute question soulevée par les États membres.

C. Perspectives

Le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux ayant été adopté et les travaux sur le règlement du Registre international pour les biens spatiaux étant prévus pour 2015, UNIDROIT va envisager de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'entrée en vigueur rapide du Protocole. UNIDROIT est convaincu que l'application du Protocole aura des répercussions considérables sur le développement économique du secteur spatial, notamment dans les pays émergents ou en développement, qui sont ceux qui devraient en bénéficier le plus.

Cette conviction découle de l'expérience positive acquise lors de l'application et du développement de la Convention du Cap ainsi que des deux protocoles précédents: le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (Protocole aéronautique) et le Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire (Protocole ferroviaire).

Ces dernières années, la Convention du Cap a connu un succès grandissant qui a porté à 62 le nombre de ses parties contractantes; le Protocole aéronautique

continue également de se renforcer et compte maintenant 56 parties contractantes². On observe la même évolution quant à la proportion des transactions commerciales mondiales dans le domaine aéronautique inscrites au Registre international des matériels d'équipement aéronautique. Depuis la mise en service du Registre le 1^{er} mars 2006, plus de 500 000 inscriptions concernant 110 000 biens aéronautiques ont été enregistrées, pour une valeur totale estimée à plus de 500 milliards de dollars³.

En ce qui concerne l'application du Protocole ferroviaire, qui compte à ce jour six signataires⁴ et un État partie⁵, un jalon important a été atteint en novembre 2014, lorsque Regulis SA, une entreprise de la Société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA), et le Secrétaire général d'UNIDROIT ont signé un contrat pour l'établissement et le fonctionnement du Registre international, dont le siège se trouvera au Luxembourg.

Association de droit international⁶

[Original: anglais]
[10 janvier 2015]

A. Historique

L'Association de droit international (ADI) fête cette année ses 142 ans. Fondée à Bruxelles en 1873, elle a actuellement son siège à Londres. Depuis sa création et conformément à ses statuts et à ses objectifs, elle s'attache à l'étude, à l'éclaircissement et au développement du droit international public. Elle a pour Directeur général M. Mance, juge à la Cour suprême du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour Directeur des études le professeur Marcel Brus (Pays-Bas), et pour Présidente mondiale le professeur Ruth Wedgwood (États-Unis d'Amérique). Le Comité du droit a pour Présidente le professeur Maureen Williams (siège de l'ADI) et pour Rapporteur général le professeur Stephan Hobe (branche allemande).

Le Comité du droit de l'espace de l'Association de droit international⁷ a été créé en 1958, en réponse aux nouveaux problèmes juridiques suscités par les développements technologiques et le lancement de Spoutnik I. Il travaille sans relâche depuis sa création, comme l'attestent les rapports (disponibles à la fois sur support papier et en ligne) qui rendent compte des activités des 76 conférences biennales de l'ADI tenues jusqu'à présent. La dernière en date a eu lieu à

² Les adhésions les plus récentes sont celles du Bhoutan, du Malawi, de Saint-Marin et du Viet Nam, qui sont devenus parties contractantes à la Convention et au Protocole aéronautique en 2014.

³ Voir www.sita.aero/content/Aircraft-equipment-registry-passes-half-million-milestone.

⁴ Allemagne, Gabon, Italie, Luxembourg, Suisse et Union européenne.

⁵ Luxembourg.

⁶ Rapport de la Présidente du Comité du droit de l'espace de l'Association de droit international (ADI). Pour de plus amples renseignements, voir le site Web de l'ADI (www.ila-hq.org; en anglais) (cliquer sur "Committees" puis sur "Space law").

⁷ Parfois dénommé Comité de l'ADI.

Washington, en avril 2014, conjointement avec la réunion annuelle de l'American Society of International Law. À cette occasion, 31 comités internationaux ont présenté des rapports sur divers sujets et problèmes relatifs au droit international contemporain. Des réunions de comités et des conférences régionales sont organisées régulièrement entre les conférences mondiales. La soixante-dix-septième conférence biennale se tiendra en août 2016 à Johannesburg (Afrique du Sud).

Traditionnellement, le Comité du droit de l'espace de l'ADI travaille en coopération avec des institutions intervenant dans les divers domaines du droit international et du droit de l'espace, notamment la Commission du droit international, la Cour permanente d'arbitrage, l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et ses Sous-Comités. En outre, il entretient des contacts permanents avec les agences spatiales nationales, aussi bien dans les pays en développement que les pays industrialisés, et avec des universités et des centres de recherche dans le monde entier. S'agissant du secteur privé, le Comité participe régulièrement aux activités de l'Institut international de droit spatial, du Centre européen de droit spatial et de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale. Fondé il y a une cinquantaine d'années et basé à Madrid, ce dernier bénéficie par ailleurs du statut d'observateur permanent auprès du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Il reflète les vues des spécialistes hispanophones en matière de droit aérien et spatial et rend compte de leurs travaux dans ses publications annuelles.

L'Association de droit international a le statut d'observateur permanent auprès du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses deux Sous-Comités depuis 1990.

B. Le Comité du droit de l'espace en 2014

Conformément à ce qui avait été annoncé l'an dernier à la session du Sous-Comité juridique (voir A/AC.105/C.2/104), juste avant la soixante-seizième conférence biennale de l'ADI⁸, le Comité du droit de l'espace de l'Association a axé ses travaux durant 2014 sur son nouveau mandat.

La session de travail de Washington du Comité du droit de l'espace de l'ADI a été tenue en hommage au professeur Vladimir Kopal, membre de longue date qui, au fil des années, a fait bénéficier le Comité de sa vaste expérience et de sa grande autorité. Y ont participé de nombreux éminents délégués, dont le chef de la délégation des États-Unis auprès du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et un représentant de la Cour permanente d'arbitrage.

Les résultats et les progrès des travaux du Comité du droit de l'espace de l'ADI dans le cadre des préparatifs de la conférence de Johannesburg, qui se tiendra en 2016, sont présentés ci-après.

⁸ Ci-après dénommée "Conférence de Washington".

C. Activités récentes du Comité et de ses membres sur le règlement des litiges, les vols suborbitaux, l'utilisation des données satellitaires et les débris spatiaux

1. Résolution des litiges suivant le Règlement de la Cour permanente d'arbitrage relatif à l'espace extra-atmosphérique

Ce sujet s'inscrit dans le prolongement naturel de l'adoption, le 6 décembre 2011, du Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique de la Cour permanente d'arbitrage⁹. Les travaux que mène actuellement le Comité du droit de l'espace de l'ADI dans ce domaine ont été exposés à la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/C.2/104), d'après ce qui constituait alors un projet de rapport devant être soumis à la Conférence de Washington. D'autres développements ont été enregistrés lors de la session de travail de cette dernière conférence, où les participants ont actualisé les propositions qu'ils avaient présentées dans les rapports précédents du Comité, en particulier lors des conférences tenues à La Haye (2010) et Sofia (2012).

Il a été généralement reconnu que le Règlement, de nature quasi entièrement procédurale, représente une étape essentielle dans le développement progressif du droit conférant aux parties privées la capacité d'ester en justice dans le cadre de litiges relatifs à l'espace extra-atmosphérique. Il s'agit là d'un virage marqué par rapport aux règles et mécanismes de règlement des différends inscrits dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, auxquels n'avaient accès que les États souverains et les organisations intergouvernementales internationales. La souplesse du Règlement, qui évite de limiter son champ d'application personnel et matériel, a été soulignée.

Au cours de la session de travail de Washington, le rôle du "conseiller en matière de confidentialité" a fait l'objet d'une discussion animée. Cette nouvelle fonction, qui apparaît à l'article 17.8, n'avait soulevé pratiquement aucun problème lors de l'élaboration du Règlement, même si le sujet de la confidentialité avait été fréquemment évoqué. Il a été considéré qu'il s'agissait d'une innovation intéressante que les parties devraient mettre à l'épreuve, si elles le souhaitent, dans le cadre de mécanismes extrêmement souples. C'est un point qui demeure abstrait, dans la mesure où aucun précédent clair n'a été trouvé.

Le Comité du droit de l'espace de l'ADI doit s'attacher à continuer de faire connaître ce Règlement et ses répercussions, et à en examiner l'efficacité. À cette fin, il a été proposé, lors de la session de travail de Washington, de demander aux membres de l'industrie spatiale de remplir un questionnaire pour obtenir de plus amples informations.

Le Comité du droit de l'espace de l'ADI est convenu que, tout au moins à court terme, le Règlement ne devrait pas être renforcé. Pour ce qui est des quatre sujets fondamentaux abordés par le Comité pendant la Conférence de Washington, il a également été convenu qu'ils pourraient, à un moment ou un autre, provoquer des frictions, notamment quant à des questions d'interprétation. Le cas échéant, compte tenu de sa grande souplesse et de sa nature procédurale, le Règlement de la CPA

⁹ Parfois désigné en tant que "Règlement de la CPA relatif à l'espace extra-atmosphérique".

relatif à l'espace extra-atmosphérique de 2011 apparaît comme un outil parfaitement approprié pour minimiser les différences.

2. Les vols suborbitaux et leurs aspects juridiques

Ce sujet, nouvellement inscrit à l'ordre du jour de l'ADI, constituait la deuxième partie du rapport de la Conférence de Washington présenté par le Rapporteur général, M. Stephan Hobe. Il a été fait état des débats préliminaires sur ce thème, ainsi que des vues divergentes sur la nécessité d'établir des définitions, ce qui a à nouveau soulevé la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, qui avait déjà été posée dans le document présenté par la présidence du Comité de l'ADI à la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (voir A/AC.105/1039/Add.3). Ce document mettait en exergue des questions relatives à la responsabilité, à l'immatriculation et à l'assurance, et l'ADI considère que son contenu reste d'actualité.

Ces questions ont été abordées et développées durant la session de travail de Washington. Compte tenu du manque de précédents en la matière, des points de vue opposés sont demeurés. Divers points d'achoppement sont clairement apparus en ce qui concerne l'applicabilité de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, dont l'objet est de couvrir les cas relevant de la responsabilité civile. Des propositions de législation nationale en la matière ont ensuite été faites. Il a été estimé que l'application de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique était suffisamment claire lorsqu'elle se limitait aux objets spatiaux "lancé[s] sur une orbite terrestre ou au-delà", excluant ainsi les vols suborbitaux.

En outre, il a été fait valoir que les exonérations de responsabilité ne pouvaient pas s'appliquer aux cas de négligence grave et que le droit de l'espace n'avait pas pour objet de régir le transport. En ce sens, un avis a été exprimé que les vols suborbitaux étaient incompatibles avec les articles II, III et VII du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et que, étant donné l'indétermination de leur statut juridique, ils pourraient être incompatibles également avec l'article IV du Traité. En dehors des questions de sécurité, il restait à voir si ces vols, qui ne sont pas censés compléter une orbite, pourraient transporter des armes de destruction massive sans que cela constitue une violation du droit international. Aux termes de l'article IV, il est contre la loi de "mettre sur orbite autour de la Terre [tout] objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive". Mais que se passerait-il si l'orbite n'était pas complète?

Des dissensions se sont également manifestées quant au statut juridique des "touristes de l'espace" et quant à savoir s'il faudrait les considérer comme des "astronautes", du "personnel de bord d'un engin spatial" ou des "envoyés de l'humanité", voire les désigner au moyen d'une terminologie différente ou nouvelle. L'expression "touristes de l'espace" ne relève véritablement d'aucune de ces catégories, et encore moins de celle de "personnel de bord" qui, dans son sens ordinaire, fait référence aux personnes intervenant dans l'opération de vol. En outre, on compte une seule occurrence du terme "astronautes" dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, à savoir à l'article V où ils sont désignés comme des "envoyés

de l'humanité". Ce terme ne figure pas dans l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

De façon générale, il est apparu quelque peu prématuré de définir le terme "vol suborbital". Un consensus s'est dégagé en faveur d'une approche large. En ce sens, il a semblé plus réaliste de disposer plutôt d'une "description" qui, par nature, serait non exhaustive.

Dans l'ensemble, on s'est entendu sur la nécessité d'un cadre plus clair pour régir les vols suborbitaux, qui, en même temps, encouragerait le développement de l'industrie suborbitale privée. Le Comité de l'ADI examine actuellement ces questions en vue d'élaborer des propositions concrètes pour la soixante-dix-septième Conférence de l'Association.

3. Évolutions récentes en matière d'utilisation de données satellitaires

Ce sujet, qui relève du mandat de l'ADI pour la Conférence de Washington, a été abordé brièvement par la Présidente du Comité de l'ADI à la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Dans le cadre de son mandat précédent, le Comité de l'ADI a pratiquement épuisé les recherches sur les questions sous-jacentes à l'utilisation de données satellitaires lors de procédures judiciaires et sur la valeur de preuve de ces données dans des litiges frontaliers internationaux. Il s'agit d'un sujet hautement sensible, concernant habituellement des conflits entre voisins, que le Comité a donc abordé sous un angle plus large. Pour ces raisons, il a été convenu que la question resterait à l'examen en permanence, avec une référence particulière à la jurisprudence pratique.

Il a toutefois été noté que l'incrédulité dont avait précédemment fait l'objet l'utilisation de données satellitaires devant les tribunaux s'affaiblissait. La fréquence d'utilisation de telles données dans le cadre de litiges frontaliers internationaux a augmenté, de même que la sensibilisation aux technologies de l'espace, à leurs possibilités et à leurs limites.

Un ouvrage intitulé *Evidence from Earth Observation Satellites: Emerging Legal Issues* (Preuves issues des satellites d'observation de la Terre: problèmes juridiques inédits), auquel ont contribué des membres du Comité du droit de l'espace de l'ADI, est paru chez Brill Nijhoff en 2013. Il traite un large éventail de questions concernant l'utilisation de techniques de télédétection et de données satellitaires dans les litiges frontaliers internationaux.

En 2014, le Comité du droit de l'espace de l'ADI a abordé d'autres applications émergentes des technologies spatiales et leur impact sur le droit international. Trois questions ont dominé l'ordre du jour, notamment en ce qui concerne la liberté d'information et le droit à la protection de la vie privée, la sécurité dans l'espace et les aspects juridiques de l'élévation du niveau de la mer

a) Protection de la vie privée

L'Association de droit international a présenté cette question au Sous-Comité juridique en 2014 (A/AC.105/C.2/104, section II.C, cinquième paragraphe). Selon le point de vue qui prédominait, il fallait faire preuve de prudence lorsque le principe

de la liberté d'information faisait l'objet d'une interprétation extrême, comme cela avait été le cas dans la décision qu'avait prise la Cour européenne des droits de l'homme dans "l'affaire du *Sunday Times*", en 1979. À cet égard, certaines décisions de justice contemporaines prises au Royaume-Uni indiquent que la liberté de la presse cède parfois le pas à la nécessité de protéger la vie privée. De fait, pour ce qui concerne le mandat du Comité de l'ADI, certaines technologies ayant une portée considérable, comme Google Earth, sont souvent considérées comme une menace à la protection de la vie privée. Ainsi, dans ce domaine, le Comité doit actuellement établir où se situerait un juste équilibre entre liberté d'information et protection de la vie privée. Conceptuellement, il s'agit d'une tâche épineuse. Il serait à présent justifié de débattre de l'opportunité de changer les paradigmes traditionnels.

Ceci indique clairement l'évolution de l'opinion publique dans un paysage changeant où les technologies spatiales et leurs applications connaissent un développement sans précédent. Les questions liées au terrorisme et à la lutte contre celui-ci, ainsi que les problèmes découlant des récentes technologies des drones, font désormais partie des thèmes récurrents dans divers forums internationaux et, par conséquent, dans la plupart des conclusions et des dialogues du Comité.

b) Sécurité dans l'espace et cybersécurité

Un séminaire particulièrement opportun sur la gestion des crises spatiales s'est tenu le 22 juillet 2014 à Londres, au Royal Institute of International Affairs (Chatham House). Y ont participé des juristes spécialistes du droit de l'espace membres de l'ADI, des experts de l'agence spatiale nationale du Royaume-Uni, des représentants du Foreign and Commonwealth Office, des diplomates et d'autres experts des sujets en question. L'accent était mis principalement sur la gestion des crises spatiales, la sécurité dans l'espace et la cybersécurité, à savoir des domaines qui dépendent largement de la technologie spatiale. En fait, la technologie récente en matière de drones a été décrite comme une menace inattendue et perturbatrice provenant d'acteurs non étatiques, en particulier parce que le secteur civil y a de plus en plus accès. Les participants ont débattu des perspectives internationales sur les liens entre cybersécurité et sécurité dans l'espace et, à ce propos, examiné et comparé les positions de la Chine, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis. Les problèmes vont croissant et ont une forte dimension politique.

En novembre 2014, à l'Atelier ONU/Chine/Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique sur le droit spatial, la Présidente du Comité de l'ADI a mis l'accent sur l'un des derniers développements en matière d'utilisation de données satellitaires, à savoir la création, en octobre 2014 au Royaume-Uni, du cabinet d'investigation spatiale Air and Space Evidence, spécialiste de l'utilisation de telles données comme éléments de preuve dans les affaires judiciaires¹⁰. Le cabinet a notamment pour objectifs l'interprétation d'images satellite et la prestation de conseils pour la gestion, le contrôle et l'authentification des données satellitaires destinées à être utilisées comme éléments de preuve dans le monde entier. Il est intéressant de noter que plusieurs chaînes de télévision du Royaume-Uni, comme la

¹⁰ Ces informations ont été gracieusement fournies par Ray Purdy, membre du Comité du droit de l'espace de l'ADI, qui compte parmi les fondateurs du cabinet Air and Space Evidence.

British Broadcasting Corporation (BBC) et Discovery, ont pris contact avec ses fondateurs dans le but de produire une série documentaire sur l'entreprise.

Lors de l'atelier susmentionné, ces questions ont fait l'objet d'un exposé de la Présidence du Comité de l'ADI sur les nouveaux développements et applications en matière d'utilisation de données satellitaires en justice internationale. D'autres développements devraient être présentés à la Conférence de 2016 de l'ADI.

c) Élévation du niveau de la mer

À la Conférence de Washington, le Comité du droit de l'espace de l'ADI s'est vu confier une nouvelle activité, qui exigeait une coopération ponctuelle avec les membres du nouveau comité international de l'Association chargé d'étudier les répercussions de l'élévation du niveau de la mer en matière de droit international. Les deux comités se sont rapidement rendu compte qu'ils avaient beaucoup en commun et beaucoup à partager. Les discussions ont porté essentiellement sur les éventuelles répercussions, conformément au droit international, de l'élévation du niveau de la mer lorsqu'elle mène à l'inondation partielle ou totale d'espaces territoriaux étatiques, ou au dépeuplement de ceux-ci, en particulier lorsqu'il s'agit de petites îles et de pays de faible altitude. Concernant ces répercussions, il s'agit d'examiner des propositions visant à ce que le droit international soit développé de manière à prendre en compte la perte, en tout ou en partie, du territoire et des zones maritimes des États, perte qui affecterait la souveraineté, la nationalité, les droits humains et ainsi de suite. La recherche en matière d'élévation du niveau de la mer dépend largement des données satellitaires, et l'on pense actuellement qu'il sera peut-être nécessaire de revoir toute l'architecture du droit de la mer.

Cette question a dominé les débats lors de la sixième session de l'Atelier ONU/Chine/Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique, qui abordait l'importance croissante des données géospatiales, en mettant l'accent particulièrement sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence. Cette session bénéficiait de l'appui du Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER), qui relève du Bureau des affaires spatiales. Le sujet fait l'objet d'analyses approfondies par le Comité de droit de l'espace de l'ADI, en consultation avec le nouveau comité sur l'élévation du niveau de la mer.

4. Questions liées aux débris spatiaux et à leur élimination

Le Comité du droit de l'espace de l'ADI s'attache à l'étude des débris spatiaux, notamment du point de vue juridique, depuis le début des années 1990. À sa soixante-sixième conférence, tenue en 1994 à Buenos Aires, il a présenté un projet final d'Instrument international pour protéger l'environnement contre les dommages causés par les débris spatiaux, qui a été adopté par la Conférence sans opposition et auquel il a fréquemment été fait référence ces dernières années dans les rapports de l'ADI au Sous-Comité juridique. Fortement appuyé par la délégation tchèque dans un document de travail (A/AC.105/C.2/L.283), cet instrument fournit une définition scientifique des débris spatiaux qui, selon les scientifiques, correspond aux scénarios contemporains. Le Comité de l'ADI analyse actuellement les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (2007) et convient, comme le souligne le document de travail tchèque, que le secteur légal doit s'exprimer à ce

sujet, d'autant que les Lignes directrices ont été rédigées sans que le Sous-Comité juridique n'intervienne.

Les participants à la session de travail de Washington ont recommandé que soient soigneusement examinées les implications juridiques de l'élimination des débris spatiaux, laquelle, selon l'interprétation actuelle, combinerait l'élimination des débris avec les opérations d'entretien des satellites. Certains membres du Comité ont été d'avis que le rapport du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales du Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique nécessitait un examen plus approfondi de la part du secteur juridique. Pour la majorité, il ne suffit pas, pour faire face à la menace que constituent les débris spatiaux de nos jours, d'inscrire ces derniers en tant que thème de discussion distinct à l'ordre du jour des travaux du Sous-Comité juridique et de faire obligation aux États de fournir des informations sur leurs mesures nationales en matière d'atténuation des risques.

Ce sujet nécessite de toute évidence un cadre juridique plus précis, et les questions épineuses relatives à l'élimination des débris spatiaux devraient faire l'objet d'un examen approfondi. Les implications de l'élimination des débris spatiaux ont été examinées en décembre 2014 à Washington, au sixième Colloque Eilene M. Galloway sur les principaux défis en matière de droit de l'espace. Une position similaire en ce qui concerne l'importance de l'élimination des débris spatiaux a été adoptée lors du troisième Congrès international sur le droit international de l'environnement, organisé en octobre dernier au Brésil par l'Université Catholique de Santos, congrès auquel des membres du Comité de l'ADI ont participé activement.

Enfin, un consensus s'est dégagé sur la nécessité d'une coopération plus étroite entre le Sous-Comité juridique et le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. On pourra peut-être ainsi aplanir les divergences et parvenir à élaborer un document interdisciplinaire conjoint qui ouvrira la voie à la conception de solutions viables. Certes, la technologie s'est développée rapidement et on peut, pour aborder les quatre questions centrales posées dans le rapport de la Conférence de Washington de l'ADI, parler du sentiment général que Stephen Hawking avait évoqué en disant que nous vivions "la rébellion de robots de plus en plus intelligents qui, en s'ingéniant à se remanier, évoluent à une vitesse que de simples humains ne pourraient jamais espérer atteindre"¹¹.

Il s'agit là d'un aperçu de la situation actuelle et d'une synthèse des travaux que prévoit le Comité du droit de l'espace pour 2015/16, en vue de la soixante-dix-septième Conférence de l'ADI, qui se tiendra à Johannesburg.

¹¹ Cité par James Neilson dans "Stop the World, it is going too fast", *Buenos Aires Herald*, 7 décembre 2014.

Organisation internationale des télécommunications spatiales Interspoutnik

[Original: anglais]
[28 novembre 2014]

A. Interspoutnik

Fondée le 15 novembre 1971 conformément à l'Accord portant création du système international et de l'organisation de télécommunications spatiales Interspoutnik, l'Organisation internationale des télécommunications spatiales (Interspoutnik) est une organisation intergouvernementale de télécommunications assurées par satellite dont le siège est à Moscou.

Peut devenir membre d'Interspoutnik le gouvernement de tout État qui adhère aux principes des activités de l'Organisation. Interspoutnik compte actuellement 26 pays membres, qui représentent pratiquement toutes les régions géographiques, de l'Amérique centrale à l'Asie du Sud-Est, et de l'Europe à l'Afrique¹². Les gouvernements des pays membres d'Interspoutnik ont nommé 24 signataires parmi les administrations et organismes de télécommunications nationaux.

Interspoutnik a pour mission de contribuer au renforcement et au développement des relations économiques, scientifiques, technologiques et culturelles au moyen des télécommunications, de la vidéo et de la radiodiffusion audio par satellite, ainsi que d'appuyer la coopération et la coordination entre ses États membres pour ce qui est de concevoir, d'obtenir, d'exploiter et de développer un système international de télécommunications par satellite.

B. Le groupe des entreprises Interspoutnik

Contrairement à Eutelsat, Inmarsat et Intelsat, Interspoutnik ne s'est pas engagée sur la voie de la privatisation pour séparer les organisations intergouvernementales des opérateurs. L'organisation a conservé son statut d'organisation intergouvernementale remplissant les fonctions d'opérateur.

Cependant, pour diversifier et élargir la gamme des services commerciaux d'Interspoutnik, Intersputnik Holding Ltd., filiale en propriété exclusive de l'Organisation, a été créée fin 2005. Afin de proposer des services de télécommunications par satellite à valeur ajoutée dans les pays membres de l'Organisation, trois sociétés ont été fondées au sein d'Intersputnik Holding Ltd., en Fédération de Russie, au Kirghizistan et au Tadjikistan.

En dehors de sa contribution purement économique, Intersputnik Holding Ltd. a aidé Interspoutnik à renforcer et à élargir sa coopération avec les pays où les sociétés d'Intersputnik Holding Ltd. sont présentes sur le marché. Interspoutnik

¹² Afghanistan, Allemagne, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Mongolie, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Somalie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Viet Nam et Yémen.

Holding Ltd. contrôle les trois sociétés et assure les décisions et le suivi au niveau central.

Certaines difficultés concrètes telles la crise financière et économique mondiale et la complexité de la situation politique interne ont rendu superflue l'existence d'Intersputnik Holding Ltd. en tant que société mère distincte. Par conséquent, à la mi-2014, il a été décidé de restructurer le groupe Interspoutnik. Intersputnik Holding Ltd. avait alors déjà vendu sa participation dans la société tadjike. La société établie en Fédération de Russie a été placée sous le contrôle direct d'Interspoutnik au lieu d'Intersputnik Holding Ltd., et a pris le contrôle de la société kirghize après avoir repris la participation d'Intersputnik Holding Ltd.

Le processus de restructuration devrait se terminer d'ici à la mi-2015 par la liquidation d'Intersputnik Holding Ltd. Cela contribuera à réduire considérablement les coûts administratifs et à rendre la gestion plus efficace sur l'ensemble du groupe de sociétés Interspoutnik.

C. Ressources orbitales et spectrales

Dans le cadre de sa politique en matière de technologie et conformément à sa mission, Interspoutnik a demandé à l'Union internationale des télécommunications (UIT) l'enregistrement d'assignations de fréquences radioélectriques à diverses positions orbitales des satellites géostationnaires. Le spectre des fréquences radioélectriques est actuellement à la disposition d'Interspoutnik à 18 positions sur l'orbite géostationnaire, de 113° Ouest à 164° Est, qui constituent les actifs les plus précieux d'Interspoutnik.

Interspoutnik organise la protection juridique internationale et analyse les perspectives d'utilisation de ses ressources orbitales et spectrales, ce qui lui permet de mettre en œuvre des projets satellitaires ayant pour objet la fabrication, le lancement et l'exploitation de satellites de télécommunications dans ses créneaux orbitaux.

D. Projets de satellite conjoints

N'ayant pas les ressources voulues pour financer intégralement des projets de satellite, Interspoutnik a demandé à ses pays membres de lui fournir un soutien pérenne. Malheureusement, pour des raisons objectives, il s'est avéré impossible de trouver des investisseurs dotés de fonds suffisants au sein de l'Organisation. Il a donc été décidé de continuer à utiliser les ressources orbitales et spectrales disponibles en coopération avec des partenaires extérieurs.

Pour pouvoir participer à des projets de satellite conjoints, il est de la plus haute importance qu'Interspoutnik soit en mesure de se procurer ses propres ressources satellitaires sur de nouveaux satellites, à savoir un certain nombre de transpondeurs, qui sont ensuite utilisés principalement dans l'intérêt des pays membres de l'Organisation. En outre, afin de répondre aux besoins des utilisateurs de son système de satellites international dans toute la mesure possible, Interspoutnik participe activement à la définition de la configuration et des paramètres techniques de ses futurs transpondeurs.

Des projets de satellite conjoints utilisant les ressources orbitales et spectrales d'Interspoutnik sont en cours dans six positions orbitales. Des satellites ont déjà été déployés sur quatre de ces créneaux orbitaux, et d'autres seront placés dans les deux autres positions sous peu, sans nul doute dans les délais réglementaires fixés par l'IUT pour la mise en exploitation des réseaux satellitaires.

D'autre part, les projets de satellite conjoints contribuent à l'obtention de financements suffisants pour appliquer les dernières avancées techniques et, par conséquent, limitent l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques au pourcentage minimal essentiel; par ailleurs, ils permettent à Interspoutnik d'accorder à des pays membres un accès à des capacités de satellite à des conditions préférentielles et fournissent, de manière qualifiée, tous les services de télécommunications avancées nécessaires, répondant ainsi aux objectifs inscrits dans les documents constitutifs de l'Organisation.

E. Coopération internationale

Interspoutnik participe depuis toujours à des activités internationales visant en premier lieu à approfondir et à développer la coopération constructive avec d'autres organisations nationales, régionales et internationales dans le domaine des télécommunications par satellite.

Interspoutnik a continué de coopérer de manière constructive avec d'autres organisations nationales, régionales et internationales œuvrant dans le domaine des télécommunications par satellite et du droit de l'espace, notamment le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et ses sous-comités, le Secteur des radiocommunications de l'IUT, la Communauté régionale des postes et télécommunications (CRPT) et ses groupes de travail, le Conseil Asie-Pacifique des communications par satellite, Global VSAT Forum, la Fédération internationale d'astronautique, l'Institut international de droit spatial, l'Association nationale russe de radio et télédiffusion, la Fédération de la cosmonautique, l'Académie de cosmonautique et l'Académie internationale des communications.

Il existe également des accords de coopération entre Interspoutnik et le Centre international du droit de l'espace qui relève de l'Institut d'État et de droit V. M. Koretsky de l'Académie des sciences ukrainienne, et l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites. Interspoutnik envisage de conclure un accord similaire avec l'Organisation internationale de télécommunications par satellites.

Du fait de son double statut d'organisation intergouvernementale et d'exploitant, Interspoutnik est un point de rencontre très commode pour une coopération internationale efficace entre secteurs public et privé. Interspoutnik saisit cette occasion pour réaffirmer qu'elle est prête à coopérer étroitement avec les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, ainsi qu'avec les organisations régionales et nationales.